

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement finit le 30 de ce mois de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi soir 23 Novembre,

Il est d'usage et de loi de constater, dans les procès-verbaux, les amendemens, sur-tout quand ils ont été vivement appuyés. Cependant, M. Coroller, rédacteur du procès-verbal de la séance du 20, au soir, avoit passé sous silence celui que M. l'abbé Maury avoit proposé en faveur du pape, auquel tout le côté droit s'étoit empressé d'adhérer. M. de Folleville réclame contre cette omission. Elle lui paroît un outrage fait à la vérité, et une injure même à l'assemblée, dans laquelle, à la lecture du procès-verbal, la postérité croira qu'il ne s'est pas trouvé un membre assez courageux, assez équitable pour défendre les droits du pape. Il demande la réformation du procès-verbal, et la mention expresse de l'amendement. Réclamations inutiles! Le décret n'étoit qu'une subtilité imaginée pour voiler une conquête. Il n'est donc pas prudent de laisser connoître que le voile a été déchiré, qu'on a fait appercevoir aux conquérans l'injustice et le danger de leur usurpation. Il faut laisser croire que le décret a passé sans réclamation, sans contradiction. La prudence l'emporte sur l'amour de la vérité, et l'on décide que le procès-verbal subsistera avec ses infidélités.

On commence enfin à sentir la perte que causent au royaume les nombreuses émigrations, nécessitées par les massacres et les incendies. Mais au lieu de demander à l'auguste sénat de rétablir la paix et l'ordre, de rendre aux loix leur vigueur, aux tribunaux leur activité, de contenir les perturbateurs du repos public, plusieurs adresses exigent que les émigrans soient tenus, au moment même où la fermentation est la plus forte, où nous sommes menacés des plus terribles explosions, de rentrer dans leur pa-

trie; et s'ils refusent de venir présenter leur tête au glaive des assassins, on demande du moins que leurs biens soient confisqués. Qu'est donc devenue cette humanité tant vantée du peuple françois! Quoi! des citoyens ne pourront détourner la vue des scènes sanglantes qui déchirent le cœur, lors même qu'on n'a pas à les redouter pour soi-même; ils ne pourront mettre leurs jours en sûreté qu'aux dépens de leur fortune! Ah cruels! avant de solliciter leur retour, rendez-vous donc garants de leur vie!

Ce qui m'étonne, c'est que les auteurs de la déclaration des droits de l'homme, au nombre desquels il faut compter celui de choisir le lieu de sa demeure, souffrent qu'on vienne insulter à leur justice, en leur proposant la violation du droit sacré qu'ils ont eux-mêmes reconnu. Tous les citoyens ne doivent-ils pas attendre en silence les loix qu'il plaira au *corps constituant* de leur imposer, et se confier dans sa haute sagesse? Les législateurs suprêmes ont-ils donc des ordres ou des conseils à recevoir?

Une justice impartiale et rigoureuse seroit le plus sur moyen de ramener la paix et la confiance, et de rendre à la patrie ces illustres citoyens qui en faisoient l'ornement et la richesse: mais nos politiques ont d'autres vues. Ils ne songent pas à gagner les cœurs à la constitution; ils ne veulent régner que par la terreur; ils ne savent pas que la rigueur et sur-tout l'injustice produisent à la fin le désespoir. Cependant, au mépris de ces considérations, il semble qu'on ne soit occupé que du soin d'aliéner et d'aigrir les esprits. Tandis que les plus grands désordres sont excusés, applaudis, dès que ceux qui les commettent se couvrent du manteau du patriotisme; les actions les plus innocentes de ceux qui ne sont pas admirateurs outrés du nouveau régime, sont traduites et punies comme des attentats: l'affaire d'Uzès nous en offre un exemple mémorable.

Dans une rixe particulière qui n'avoit aucun rapport aux affaires publiques, deux citoyens d'Uzès avoient été blessés. La municipalité accourue à la première nouvelle, a recherché les coupables, a fait arrêter et juger ceux qui étoient soupçonnés. Des patrouilles nombreuses, à la tête desquels se mettoient nuit et jour les officiers municipaux, ont ramené la tranquillité, qui n'a point été troublée jusqu'ici

Cependant saisi d'une terreur panique, ou par d'autres motifs secrets, le procureur-syndic de département écrit à M. de Montagut, pour lui demander un renfort de 50 dragons de Lorraine; au même moment cet officier, commandant de Langtiédoc, reçoit ordre du ministre de déplacer le bataillon de Bresse qui étoit en garnison à Uzès. M. de Montagut croit, avec raison, que ce bataillon, composé de 200 hommes, et dont toute la ville est contente, lui sera plus utile que les trente dragons que demande le procureur-syndic. Se flattant que le roi, quand il apprendra l'état et la position de la ville d'Uzès, ne désapprouvera pas sa conduite, il ne déplace pas le bataillon de Bresse, et mande au procureur-syndic « que les 200 hommes de Bresse, avec la garde nationale, suffisent pour la tranquillité de cette ville, sur-tout quand on emploiera la loi martiale et les moyens indiqués par les décrets sanctionnés. Que d'ailleurs le mélange des deux troupes (animées peut-être d'un esprit différent) seroit dangereux; qu'en conséquence, il ne croit pas devoir envoyer les trente dragons qu'on lui demande ».

Le procureur-syndic n'a pas fait d'instance. Nul malheur n'est survenu. Les conjectures de M. de Montagut, qui jugeoit chimérique la terreur de l'officier civil, se sont vérifiées. Une parfaite tranquillité régné dans Uzès.

Voilà les faits dans leur exacte vérité. Cependant sous la plume et dans la bouche de M. Chabroud, aussi habile à forger des crimes qu'à les faire disparaître quand il veut, qui possède au même degré, et le talent de l'accusation et celui de l'apologie, sous sa plume, dis-je, ces faits sont devenus des attentats. D'abord il s'exhale en déclamations contre la municipalité d'Uzès, et pour échauffer d'avantage les esprits, il évoque les mânes des Albigeois massacrés, dit-il, par les habitans de cette ville.

Son érudition ne l'a pas bien servi dans cette occasion. M. l'abbé Maury lui a fait observer que l'insurrection des Albigeois avoit éclaté à plus de 80 lieues d'Uzès, et que cette ville, ainsi que toute la rive droite du Rhône, constamment fidèle à l'infortuné Raymond VI, comte de Toulouse, avoit servi d'asyle à ce prince, durant toute la guerre des Albigeois.

Cette prosopée n'yant pas produit son effet, M. Chabroud s'est déterminé à se radoucir sur le compte de la municipalité d'Uzès, et satisfait de ses vagues déclamations, la croyant assez punie par le portrait

hideux qu'il en a tracé, il ne sollicite contre elle aucune peine; et cette rare modération m'a paru digne d'éloges.

Mais il se dédommage et sur M. de Montagut et sur le major de Nismes, qu'il dépeint comme des rebelles, pour n'avoir pas cédé aux premiers mouvemens d'une terreur panique. Il propose d'ordonner que le procès sera fait et parfait au Sr. de Montagut pour sa désobéissance à la loi.

M. l'abbé Maury, qui pense que l'occupation des législateurs ne doit pas être le triste plaisir de chercher des coupables, et que le vain désir de manifester leur puissance doit céder au devoir d'exercer leur justice, prend en main la défense de M. de Montagut. D'abord, l'orateur s'étonne que voulant assurer à tous les citoyens le jugement de leurs pairs, par l'institution du jury, on commence par violer, dans la personne de M. de Montagut, cette forme de justice criminelle, en usage déjà pour les militaires. Si ce commandant doit être soumis à un jugement légal, c'est devant un conseil de guerre qu'il faut le traduire. Souvent des officiers civils condamneroient à mort un officier pour une action qui, au jugement des militaires, mériteroit le bâton de maréchal de France.

Comment, d'ailleurs, des législateurs peuvent-ils se porter eux-mêmes pour accusateurs; et livrer à la justice un citoyen qu'ils n'ont pas entendu, qui, peut-être, leur démontreroit son innocence? Il la fera voir, dira-t-on, au tribunal chargé de le juger. Mais les soupçons qui naissent de l'accusation seule, et le désagrément d'une procédure criminelle, ne sont-ce pas pour un homme plein d'honneur, des peines graves auxquelles, sous le règne de la liberté, on ne devoit, ce me semble, condamner un citoyen qu'après l'avoir entendu?

Mais la justification de M. de Montagut n'a pas besoin de ces fins de non-recevoir; son innocence est démontrée. Quel est le titre d'accusation? Sa lettre seule, que M. Chabroud a torturée, pour en exprimer ses intentions. C'est sur le sens d'une lettre équivoque, c'est sur des intentions que le rapporteur condamne M. de Montagut. « Vous les connoissez donc, ses intentions, s'écrioit M. l'abbé Maury. Pour moi, qui ne me pique pas d'être aussi savant quand il faut nuire; pour moi, qui me souviens, lorsqu'il est question de condamner un accusé, de cette maxime du bon la Fontaine, qu'il faut croire le bien dès qu'on l'entend; et le mal, tout au plus quand on l'a vu, je déclare que je ne les connois pas, et que je ne me fie pas au commentaire de votre rapporteur pour les interpréter. »

La conduite de M. de Montagut est un interprète plus sûr de ses intentions, que les commentaires de sa lettre, par M. Chabroud. Malgré les ordres du roi, il prend sur lui de laisser à Uzès une garnison de 200 hommes, qu'il pouvoit, qu'il devoit peut-être déplacer. Cette précaution ne prouve-t-elle pas le desir qu'il avoit d'y maintenir la tranquillité;

« Il eut voulu la laisser en proie aux factions, n'en auroit-il pas retiré les troupes qui assureroient son repos ? »

Pourquoi donc, dit-on, a-t-il refusé d'envoyer 30 dragons qui lui étoient demandés ? Il vous l'a dit. Parce que le mélange de deux corps animés d'un esprit différent, eut peut-être produit un effet dangereux dans une ville divisée par des factions. En suite parce que, jugeant de sang-froid, et raisonnant les terreurs paniques du procureur-syndic et les forces de la ville d'Uzès, il a trouvé les unes sans fondement, et les autres plus que suffisantes pour maintenir la tranquillité. Et l'évènement a justifié ses conjectures. Quelle fureur de lui prêter des intentions criminelles, quand il développe des motifs légitimes ?

Mais d'ailleurs, par qui M. de Montagut a-t-il été requis de faire intervenir la force militaire ? Par un procureur-syndic du département. Mais M. Chabroud, qui doit savoir les principes de la constitution, ne peut ignorer que la force publique ne doit agir et se mouvoir que sur la requisition expresse des officiers municipaux ; et que jamais ce droit ne fut accordé aux corps administratifs, aux procureurs-syndics, si ce n'est pour l'exécution des jugemens qui sont de leur compétence. Mais le soin de la tranquillité publique est exclusivement confié aux municipalités.

D'ailleurs, quelle forme le procureur-syndic du département a-t-il employée pour faire la prétendue requisition ? C'est par une lettre mise à la poste. Est-ce ainsi que se font les sommations. M. de Montagut a donc pu regarder cette invitation, dont le motif n'étoit pas pressant, comme une simple précaution dictée par la peur plus que par la prévoyance. Il a pu aussi, sans crime, résister à ce premier mouvement de frayeur, et représenter l'inutilité du déplacement. Il n'y a point d'instance, point de sommation, point de refus formel. Enfin, le procureur-syndic avoit-il droit de désigner et le régiment et le nombre d'hommes qu'il lui plaisoit d'employer plus par précaution que par nécessité. Comment un commandant de province, chargé de distribuer, suivant sa sagesse, les troupes qui lui sont confiées, pourra-t-il répondre de la tranquillité de plusieurs départemens, si chacun d'eux, si chaque municipalité, à la première alarme, à la première frayeur qui les saisit, ont droit de déplacer et de s'approprier tel régiment ou tel nombre d'hommes qui leur paroîtront nécessaires ? Un commandant de province ne doit pas être un instrument aveugle et servile des ordres qu'il reçoit ; des circonstances imprévues et impérieuses peuvent quelquefois l'autoriser du moins à suspendre leur exécution (1), lors même qu'ils émanent

(1) Ce principe a choqué M. Barnave. Je serois curieux, s'est-il écrié, de savoir quand un commandant de province a été loué pour avoir dé-

de l'autorité suprême du pouvoir exécutif. Que sera-ce donc lors qu'ils ne sont intimidés que par des officiers subalternes, sans caractère et sans pouvoir.

Ainsi, le procureur-syndic étoit incompetent ; sa demande ; irrégulière dans la forme, inutile au fonds, dangereuse par les suites, n'étoit point une sommation. Nulle instance de sa part ; point de refus formel du côté de M. de Montagut ; nul désastre, nulle rébellion ; dès-lors, point de coupable.

Tels étoient, en substance, les moyens victorieux allégués par M. l'abbé Maury. « Je n'avois, » a-t-il dit en finissant, jamais entendu parler » de l'affaire d'Uzès ; je ne la connois que par le » rapport de M. Chabroud. C'est dans la lecture » rapide de cette pièce, où il nous a montré, dans » le genre de l'accusation, un talent dont il auroit » pu faire un beaucoup meilleur usage, que j'ai » puisé l'apologie d'un brave officier, d'un bon » citoyen dont l'innocence ne sauroit être suspecte, » quand elle résiste aux subtilités d'un pareil rap- » porteur. »

Cette apologie étoit d'une évidence tellement entraînant, que MM. Mirabeau et Fréteau eux-mêmes n'ont pu y résister ; ils ont aussi pris la défense de l'accusé ; mais tous leurs efforts ont été inutiles. Il a paru si doux de traîner un commandant de province dans les tribunaux, et si utile d'apprendre aux militaires qu'il leur faut désormais plier sous les volontés arbitraires et les caprices des officiers civils, que toute autre considération n'a pu être écoutée.

On a donc décrété que le Roi sera prié de donner des ordres afin que le procès soit fait et parfait au sieur de Montagut devant le tribunal de Montpellier, pour sa désobéissance à la loi.

Séance du Mercredi 24 Novembre.

Les accusations intentées contre MM. Perrier n'avoient paru d'autant plus suspectes, que la chambre des vacations du parlement s'y trouvoit impliquée. J'avois peine à croire qu'elle eut osé se permettre un abus d'autorité, dans un tems où sa conduite étoit soumise à la plus sévère inquisition. Aussi MM. Perrier ont offert aujourd'hui de démontrer leur innocence, si on vouloit leur communiquer les pièces produites au comité. Ils ont réclamé les droits

sobés ; je défie l'opinant de nous en citer un exemple. « J'accepte votre défi, a répliqué M. l'abbé Maury ; ou plutôt je vous en remercie. Comment ignorez-vous, vous qui êtes protestant, qu'à l'époque du massacre de la S. Barthelemi, la France et l'Europe louèrent et bénirent de concert tous les commandans qui refusèrent d'exécuter cet ordre exécrable ». Cet exemple a dispensé l'orateur d'en citer aucun autre ; et M. Barnave s'est désisté de son défi.

de l'homme, parmi lesquels il faut compter celui de ne pouvoir être condamné qu'après avoir été entendu. Il ont sollicité un sursis au décret qui les concerne. Vaines sollicitations ! L'autorité suprême ne doit jamais reculer. C'est la seule maxime qui nous reste de l'ancien régime ; il faut la conserver comme un monument antique. Aussi l'on a décidé de passer à l'ordre du jour.

La multitude des corps administratifs, qu'on avoit pronée comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, ne paroît aujourd'hui à plusieurs provinces qu'une charge insupportable. Les dépenses que nécessitent ces nombreux établissemens, font désirer une réduction à plusieurs départemens, effrayés des impôts dont ils prévoient qu'ils vont être accablés. Les municipalités de l'Ain, de la Sarthe et du Var avoient depuis long-tems fait passer leurs réclamations à l'assemblée. Le désir de maintenir son ouvrage, la tendresse paternelle n'avoient pas permis de répondre à leurs vœux. On avoit renvoyé l'examen de leur demande aux directoires de districts et de départemens, dans l'espoir qu'un peu de complaisance pour leur créateur, et de docilité aux avis secrets, les porteroient à désavouer les municipalités. Mais l'intérêt de leurs concitoyens s'est trouvé plus puissant que les autres considérations, et d'accord avec les municipalités, ils demandent eux-mêmes leur réduction.

Le rapporteur de cette affaire n'est pas de leur avis. Un esprit de vertige a saisi toutes les têtes. Cette constitution sublime qui devoit faire le bonheur de tous, ne rencontre que des ennemis. Dans de pareilles circonstances, il seroit impolitique et dangereux de faire aucun changement dans la division administrative du royaume. Les ennemis du repos public profiteroient peut-être de ces momens pour animer les esprits inquiets, qui n'attendent que l'occasion, des prétextes et des appuis pour se mettre à découvert. Priver quelques cantons des tribunaux et des administrateurs qu'ils avoient sollicités avec tant d'ardeur, ce seroit peut-être susciter à la constitution de nouveaux ennemis, elle n'en a déjà que trop. Enfin, les juges et les administrateurs actuels, sont la première création de la France libre ; indépendamment de la tendresse que doit avoir un père pour son premier-né, il seroit dangereux d'abattre ces colonnes de la constitution qui ne peut encore se soutenir d'elle-même. M. Gossin propose en conséquence de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les pétitions des départemens qui réclament contre la prodigalité ruineuses de corps administratifs. C'est un don funeste, si l'on veut, mais qu'ils seront obligés de recevoir ;

et pour couper court à ces réclamations importunes ; M. Buzot propose de déclarer que le *corps constituant*, pour éviter la honte d'imprimer à ses opérations un caractère d'instabilité qui ne lui feroit pas d'honneur, s'interdit toute réduction. Il consent à laisser aux législatures suivantes le soin de détruire son ouvrage ; mais pour lui, jamais il n'aura le courage barbare d'étouffer dans son berceau son premier-né.

Je ne puis assez m'étonner de l'indiscrétion de M. Gossin, qui trahit la foiblesse de cette pauvre constitution que je croyois établie sur des bases inébranlables, et qui n'a, suivant lui, que des appuis fragiles, des colonnes chancelantes, qui d'elles-mêmes menacent ruine ; que je croyois déjà forte et vigoureuse ; et qu'il dépeint comme débile et ne pouvant se soutenir. Sa politique me paroît autant en défaut que sa discrétion. Le vrai moyen d'augmenter le nombre des amis de la constitution, n'est pas d'accroître celui des mécontents, de faire payer aux provinces les erreurs de leurs représentans, de sacrifier à leur gloriole la fortune et le sang des malheureux habitans des campagnes ; et quand ceux-ci succombent sous le poids des autres charges dont ils sont accablés, de les forcer d'en supporter encore une dont on peut les délivrer, sans autre inconvénient que celui de révoquer un don funeste qu'ils repoussent.

Cependant, la gloire du corps constituant, ou d'autres considérations qui échappent à ma faible intelligence, l'ont emporté. Le projet de décret proposé par M. Gossin, a été adopté, même avec l'amendement de M. Buzot ; et le corps revêtu de la toute-puissance, s'est ôté le pouvoir de rien changer à son ouvrage, quelque vice qu'il y découvre par la suite.

Le reste de la séance a été consacré à la discussion du projet de M. Camus sur les brevets de retenue. Hier, malgré les adoucissemens qu'il y avoit mis, il n'avoit pu réussir à le faire passer : mais il a sonné l'alarme ; il a rallié ses troupes ; il propose aujourd'hui un décret nouveau, plus rigoureux que celui de la veille, et le fait adopter. Il est vrai qu'il a invoqué une autorité bien sacrée ; ce sont les cahiers qui défendoient de payer d'autre dette que celles contractées par la nation et pour la nation. Ainsi, ces cahiers tant de fois foulés aux pieds, sont, dans ce moment, d'un poids irrésistible.

Tour-à-tour invoqués ou méprisés suivant qu'ils sont favorables ou contraires à leurs vues, les mandats sont, pour nos représentans, ou une loi impérieuse, ou un objet de dérision.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les *Continuateurs de FRÉRON*, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois :

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI